



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/C-GM-n°2014- **25** -

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BEAUMETZ LES AIRE

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
DÉNOMMÉ « LE CHAMP DES VINGT »
PAR LA SOCIÉTÉ OSTWIND INTERNATIONAL
« SEPE LE CHAMP DES VINGT »**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2013 par la Société OSTWIND INTERNATIONAL « SEPE LE CHAMP DES VINGT », dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4,6 MW ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 13 août 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M Marc LEROY en qualité de commissaire enquêteur et M. Patrice GILLIO, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de BEAUMETZ LES AIRE, BOMY, LAIRES, LISBOURG, HEZECQUES, MATRINGHEM, VINCLY, RECLINGHEM, DENNEBROEUCQ, MENCAS, COYECQUES, DELETTES, ENGUINEGATTE, ERNY SAINT JULIEN, FLECHIN, FEBVIN PALFART, PREDEFIN, VERCHIN, LUGY, FRUGES, SENLIS, RADINGHEM, AUDINCTHUN et ENQUIN LES MINES.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SAINT OMER en date du 9 décembre 2013 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 5 septembre 2013 et 17 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de RECLINGHEM en date du 14 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de LUGY en date du 4 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de DENNEBROEUCQ en date du 5 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de VINCLY en date du 26 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de FEBVIN PALFART en date du 29 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ENGUINEGATTE en date du 13 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de VERCHIN en date du 7 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAIRES en date du 14 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de MENCAS en date du 3 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de MATRINGHEM en date du 5 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ERNY SAINT JULIEN en date du 5 décembre 2013 ;

VU la saisine de la Communauté de Communes du Canton de FAUQUEMBERGUES en date du 5 septembre 2013 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme - en date du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le Chef de Département d'exploitation de Lille-Béthune de GRT GAZ en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis de M. le Responsable du Réseau de Transport d'Electricité en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis du Chef du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de Lille en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'avis du Responsable de Electricité Réseau Distribution France en date du 22 août 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques - en date du 9 décembre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 2 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 décembre 2013 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 20 décembre 2013 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux : biodiversité et paysage ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société OSTWIND INTERNATIONAL « SEPE Le Champ des Vingt », dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUMETZ LES AIRE, au Lieudit « Le Champ des Vingt » les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m [choix 1 ou 2] 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW | Hauteur du mât le plus haut : 78 m Puissance totale installée en 4,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2 Un poste de livraison Type d'éolienne : ENERCON E82 | A |

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Lieu-dit | Parcelles |
|--------------------------|-------------------------------|-------------|--------------------|--------------------|---------------------------|
| | X | Y | | | |
| Aérogénérateur n°1 | 590 499,595 | 316 273,011 | Beaumetz Les Aires | Le Champ des Vingt | Section ZC, parcelle n°10 |
| Aérogénérateur n°2 | 590 399,649 | 316 660,677 | | | Section ZC, parcelle n°7 |
| Poste de livraison (PDL) | | | | | Section ZC, parcelle n°10 |

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à 2 x 50 000 €, soit 100 000 €.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, reprise ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial des garanties financières, soit 100 000 €.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Conformément aux dispositions des articles R.516-2 et R.553-1 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées avant la mise en service industrielle des installations. Les éléments justifiant la constitution de ces garanties financières doivent être transmise au Préfet, dès la mise en service des installations.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 6.1 : Protection des chiroptères /avifaune

Au cours de la phase de travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les éléments de biodiversité tels que les haies, bosquets, prairie de fauche. Dans le cas contraire, il met en place des mesures de restauration pour remplacer les éléments de biodiversité endommagés ou détruits.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux. Dans le cas contraire, une visite préalable, destinée à estimer le potentiel de cantonnement des espèces d'oiseaux protégées, est effectuée une semaine avant le démarrage des travaux de débroussaillage et de terrassement.

Ensuite, un suivi périodique est réalisé afin de déceler l'éventuelle installation d'individus d'oiseaux nicheurs sur la zone impactée. La fréquence du suivi est déterminée par l'ingénieur écologique en charge du suivi.

En outre, un balisage écologique est installé durant toute la période de travaux. Une cartographie des zones sensibles est également communiquée aux entreprises intervenant sur le chantier.

Les comptes-rendus des suivis périodiques sont tenus à la disposition des installations classées.

La date de démarrage des travaux et le phasage des travaux sont communiqués à l'inspection des installations classées, à minima une semaine avant le démarrage des travaux.

Article 6.2 : Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est implanté au pied de l'éolienne située au sud du parc le long du chemin. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le poste de livraison dans le paysage. Les abords du poste sont traités par la plantation d'une prairie de fauche.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 7.1 : Prévention des envols

Durant la phase de travaux, toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières (arrosage des pistes de circulation des engins...).

Article 7.2 : Prévention du bruit

Les installations mises en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.3 : Sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs pour toute personne intervenant sur le chantier de réhabilitation.

Article 7.4 : Gestion des déchets

Les déchets produits lors des travaux sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 7.5 : Autres dispositions

Les aires de montages et voies d'accès sont réalisées en grave compactée et géotextile ou en privilégiant si possible la réutilisation et le retraitement des matériaux issus du site, suivant conclusions de la future étude géotechnique.

Les engins de chantier sont équipés de kit anti-pollution, comprenant un produit absorbant.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.1 : Moyens de Prévention et de secours

Les transformateurs sont placés sur rétention étanche.

Le site dispose à minima d'une couverture anti-feu et d'un kit de première urgence.

Des moyens de protection adaptés sont mis à disposition du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre. De même, l'exploitant tient à la disposition des services de secours deux stop-chutes compatibles avec leurs équipements, dans chaque éolienne.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des moyens de prévention et de secours conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2 : Voie d'accès

La voie d'accès permettant l'accès au site pour les services de secours doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15%.

Article 8.3 : Plan d'intervention interne

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il permet en outre d'identifier de manière simple chaque aérogénérateur. Le numéro d'identification correspondant est affiché clairement sur le mât ainsi que sur les panneaux d'accès.

Le plan d'intervention interne est actualisé aussi souvent que nécessaire. Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection des installations classées et au SIDPC dans le mois qui suit sa mise à jour.

ARTICLE 9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, selon les normes en vigueur. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 10.2 : Suivi écologique

L'exploitant procède à un suivi écologique global annuel sur une période de 5 ans à compter de la mise en service des installations. Ce suivi porte sur :

- la faune : oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants, le gibier, les chauves-souris ;
- la flore.

Les résultats du suivi annuel de l'année N sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BEAUMETZ LES AIRE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BEAUMETZ LES AIRE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société OSTWIND INTERNATIONAL - SEPE LE CHAMP DES VINGT et dont une copie sera transmise au Maire de BEAUMETZ LES AIRE.

Arras, le

17 JAN. 2014

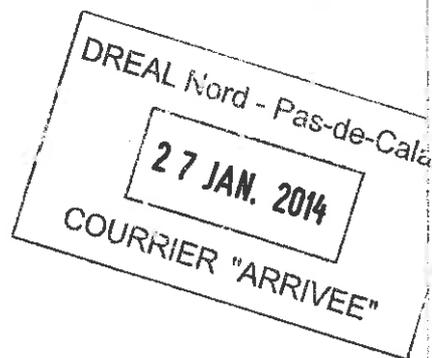
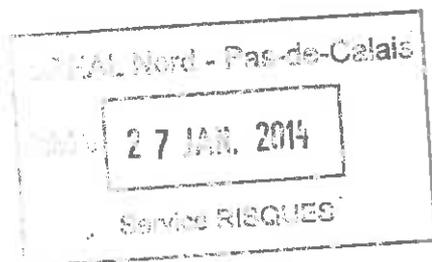


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société OSTWIND INTERNATIONAL - SEPE LE CHAMP DES VINGT - Espace Européen de l'Entreprise - rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM
- Mairies de BEAUMETZ LES AIRE, BOMY, LAIRES, LISBOURG, HEZECQUES, MATRINGHEM, VINCLY, RECLINGHEM, DENNEBROEUCQ, MENCAS, COYECQUES, DELETTES, ENGUINEGATTE, ERNY SAINT JULIEN, FLECHIN, FEBVIN PALFART, PREDEFIN, VERCHIN, LUGY, FRUGES, SENLIS, RADINGHEM, AUDINCTHUN et ENQUIN LES MINES
- Communauté de Communes du Canton de FAUQUEMBERGUES - 28, rue Roland Huguet - 62560 FAUQUEMBERGUES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Affichage
- Dossier
- Chrono



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Li Horal*
pour
Lille, le
P/le Directeur